



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE PERMANENT N° 2022P7

tant réglementation de la circulation sur la RD 613, la voie communale de la Croux, la voie communale de Quirbajou et la voie communale de la Borde  
Commune de Belvis

Hors agglomération

Le Maire de Belvis,  
La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R.411-7

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

**CONSIDÉRANT** que dans le hameau de Lapeyre, pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la RD 613 et des voies communales de Quirbajou, de la Borde et de la Croux, il y a lieu de réglementer la circulation

**ARRETENT**

**ARTICLE 1** :À l'intersection de la route départementale N° 613 et de la voie communale de la Croux au PR 86 + 0483, les conducteurs circulant sur la voie communale de la Croux sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

**ARTICLE 2** :À l'intersection de la route départementale N° 613 et de la voie communale de la Croux au PR 86 + 0763, les conducteurs circulant sur la voie communale de la Croux sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

**ARTICLE 3** :À l'intersection de la route départementale N° 613 et de la voie communale de Quirbajou au PR 86 + 0420, les conducteurs circulant sur la voie communale de Quirbajou sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

**ARTICLE 4** :À l'intersection de la route départementale N° 613 et de vois communale de la Borde au PR 86 + 0485, les conducteurs circulant sur la voie communale de la Borde sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ) sera mise en place par l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sous le contrôle des services du Conseil Général de l'Aude /Division Territoriale Haute Vallée de l'Aude

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 8** : la secrétaire général de mairie, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Belvis, le 21/03/22  
Le Maire de Belvis,



Destinataire : EDSR - Mairies - Entreprise.

07 AVR. 2022  
Fait à Carcassonne, le  
La Présidente du Conseil départemental,

Le Directeur des routes  
et des mobilités

Stéphane Gervais